



## Confirmation par la Cour de cassation de la nature spécifique du contrat coopératif et de la force de l'engagement

**Cour de cassation, civ.1<sup>ère</sup>, 30 novembre 2016**  
**N° de pourvoi : 15-23105 15-23212**

Pour le rappel des faits et de la décision de la cour d'appel de Reims cf. Flash Jurisprudence N° 2015-10-03 du 12 octobre 2016.

La première chambre civile de la Cour de cassation confirme, dans l'ensemble de ses motifs, la décision de la cour d'appel de Reims du 2 juin 2015.

### Ce qu'il faut retenir de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 2016 :

⇒ *Sur la mutualisation des risques nés de l'activité des coopératives agricoles*

Aucune disposition applicable aux sociétés coopératives agricoles n'impose la mutualisation des risques nés de leur activité, de sorte que la mutualisation des risques entre deux lignes de production de la société coopérative agricole ne peut résulter de la seule forme de celle-ci.

Pour la Cour de cassation, la cour d'appel qui, après avoir procédé à une appréciation souveraine des éléments de preuve, retient qu'aucun élément de la présentation faite à l'ensemble des coopératives ne prévoyait ou suggérait une répartition des risques entre les filières blé et betterave, ni non plus une solidarité entre la gestion de l'activité céréalière et betteravière, a démontré que les coopératives agricoles ne pouvaient ignorer l'absence de mutualisation des risques entre les deux lignes de production, ce dont il résultait qu'elles ne pouvaient soutenir avoir été trompées ou avoir commis une erreur sur la substance de leur engagement.

La première chambre civile a rappelé que le droit des coopératives agricoles, régi par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le Code rural et de la pêche maritime, présente d'incontestables spécificités. Elle a bien reconnu que la coopérative repose sur une mutualisation des moyens des associés coopérateurs, mais a constaté qu'aucune disposition spéciale n'impose la mutualisation des risques nés de leurs activités, ce qui signifie que l'organisation d'une mutualisation entre les résultats des diverses activités résultait non pas de la nature même de la coopérative, mais d'un choix de l'ensemble des associés coopérateurs.

⇒ *Sur la valorisation des apports des adhérents*

Pour la Cour de cassation, la cour d'appel a exactement retenu que **la valorisation des apports des adhérents au sein de l'union de coopératives agricoles céréalières en cause constitue un acte de gestion dont la contestation ne peut entraîner la résolution du contrat de coopération.**

La Cour de cassation rejette le moyen faisant valoir « *que les coopératives agricoles sont tenues de mettre en œuvre toute diligence pour assurer une valorisation optimale des apports de leurs adhérents et que l'union de coopératives agricoles céréalière avait manqué à cette obligation en décidant de démarrer une exploitation malgré la mise en doute de la viabilité du projet dans lequel elle s'inscrivait* ».

⇒ *Sur la validité d'une délibération d'AGE créant une nouvelle sanction en cas de non livraison des quantités engagées*

Saisie d'une demande d'annulation de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'union de coopératives agricole céréalière, par laquelle il a été décidé d'une modification statutaire prévoyant la possibilité pour le conseil d'administration d'appliquer une nouvelle sanction en cas de non livraison des quantités de blé engagées, la cour d'appel, relevant, **d'une part, que la pénalité créée en cas de non livraison des quantités de blé figurant sur le bulletin d'engagement n'avait pas pour effet ni de modifier les volumes de blé à livrer par l'associé coopérateur ni d'allonger la durée de son engagement au sein de la coopérative, et d'autre part, que cette pénalité nouvelle ne pouvait excéder la valeur du blé non livré, en a exactement déduit que la délibération en question n'augmentait pas les engagements de l'associé demandeur** et qu'elle n'encourait donc pas de critique.

⇒ *Sur la condamnation à l'exécution forcée de l'engagement de livraison*

Pour la Cour de cassation, une cour d'appel ayant, non pas prononcé une sanction au sens de l'article R. 522-3 du code rural et de la pêche maritime, mais accueilli la demande d'exécution forcée des engagements de livraison des adhérents d'une union céréalière à l'égard de celle-ci, et dont elle a souverainement fixé les modalités de rémunération, n'a pas statué en violation du code rural et de la pêche maritime. **La condamnation à l'exécution forcée de l'engagement de livraison ne constitue donc pas une sanction au sens de l'article R.522-3 du code rural et de la pêche maritime.**